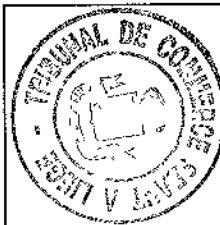


**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04053319



25 MARS 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : IMMOBILIERE DE LA MEUSE

Forme juridique : Société anonyme

Siège 4400 Flémalle, rue de Flémalle Grande, 33-35

N° d'entreprise 864 317 015

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu, le vingt-deux mars deux mil quatre, par Maître Paul SCAVEE, Notaire à Xhoris, substituant Maître Christian BOVY, Notaire à Comblain-au-Pont, légalement empêché, il a été constitué une société anonyme.

Désignation des associés :

1. Monsieur RINALDI Ivo, Antonio, né à Padoue (Italie), le douze juillet mil neuf cent vingt-sept, NN : 27 07.12 229-27

2 et son épouse Madame LEDONNE Rosa, Anna, née à Flémalle-Grande, le neuf octobre mil neuf cent trente et un, NN : 31.10 09 148-12

Tous deux domiciliés à Flémalle, Rue de Flémalle Grande, 33.

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Gustave BAIVY, Notaire à Seraing (Jemeppe-sur-Meuse), le sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

3. Monsieur RINALDI Patrick, Marie, Michel, né à Liège, le onze mars mil neuf cent soixante-trois, époux de Madame QUARRE Véronique, époux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Emile LABE, Notaire à Liège, le vingt août mil neuf cent quatre-vingt sept ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare et domicilié à Nandrin, Chemin du Meunier, 16.

NN : 63.03 11 237-01

4 Madame RINALDI Anne-Marie, née à Liège, le vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante-sept, célibataire, domiciliée à Liège, quai de Rome, 89.

NN 57 01.25 232-28

Désignation des fondateurs :

1 Monsieur RINALDI Ivo et son épouse Madame LEDONNE Rosa, prénommés

Forme de la société société anonyme.

Dénomination de la société : "IMMOBILIERE DE LA MEUSE".

Siège social Flémalle, rue de Flémalle Grande, 33-35

Objet : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- toutes les opérations immobilières généralement quelconques, et le commerce d'immeubles comprenant notamment l'achat, la vente, la revente, la prise en location, la mise en location, la sous-location, la gestion, la restauration, la transformation, la mise en valeur, la décoration, la promotion immobilière, les avants projets de constructions;

- l'édification de toutes constructions en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général ainsi que la signature des contrats d'entreprises qui seraient nécessaires;

- la vente de biens immobiliers sur plan, l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts,

- la souscription d'engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles);

- tout ce qui concerne le domaine immobilier pour compte propre ou pour compte de tiers sans exception ni réserve en ce non compris la profession d'agent immobilier ;

- la gestion privative de tous biens immeubles appartenant à des tiers ;

- la gérance d'immeuble en copropriété ;

- la représentation, la promotion, la vente de biens immeubles construits ou à construire.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser, même indirectement le développement de son entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Montant du capital social : Le capital de la société est fixé à un million cinquante mille euros (1.050.000 EUR). Il est divisé en mille cinquante (1.050) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/millièmes (1/1000ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Souscription : Les actions sont souscrites au pair, en espèces et par apports en nature, comme suit :

- par Monsieur RINALDI Ivo, prénommé, à concurrence CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520.000 EUR), soit CINQ CENT VINGT (520) actions ;
- par Madame LEDONNE Rosa, prénommée, à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520 000 EUR), soit CINQ CENT VINGT (520) actions ;
- par Monsieur RINALDI Patrick, prénommé, à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUR), soit CINQ (5) actions ;
- par Madame RINALDI Anne-Marie, prénommée, à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5.000 EUR), soit CINQ (5) actions ;

Soit ensemble MILLE CINQUANTE (1.050) actions sans désignation de valeur nominale représentant un capital de UN MILLION CINQUANTE MILLE EUROS (1 050 000 EUR)

1) APPORT EN NATURE

a) rapports :

1. La société « HEYNEN, NYSSSEN & C° », réviseurs d'entreprises, à Liège, rue du Parc, 69 A, désignée par les fondateurs de la société a adressé le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés

Cet rapport conclut dans les termes suivants :

« L'apport en nature que Monsieur Ivo RINALDI et Madame Rosa LEDONNE se proposent d'effectuer à l'occasion de la constitution de la S.A. « IMMOBILIERE DE LA MEUSE » consiste en un ensemble d'immeubles dont mention au point 3 de notre rapport.

Cet apport est effectué avec effet à la date de l'acte. L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

L'opération a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que les modes d'évaluation de l'apport.

L'ensemble de l'apport en nature de Monsieur Ivo RINALDI et Madame Rosa LEDONNE a été évalué par les fondateurs à 932 460,00 €. Cet apport sera complété par des apports en numéraire de 117 540,00 €.

La rémunération proposée pour l'ensemble des apports en nature et en numéraire consiste en la création de 1.050 actions sans désignation de valeur nominale pour un total de 1 050 000,00 €. Cette rémunération est bien entendu subordonnée à la libération effective des apports en numéraire tels que décrits ci-dessus.

En conclusion de nos contrôles effectués conformément aux normes édictées par l'institut des Réviseurs d'Entreprises, nous sommes d'avis que :

-la description de l'apport répond à suffisance à des conditions normales de clarté et de précision,

-les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Fait à LIÈGE, le 18 mars 2004

HEYNEN, NYSSSEN et C°

Société Civile à forme de S.P.R.L.

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par Fabien HEYNEN et Didier NYSSSEN »

2. Les fondateurs ont dressés le rapport spécial prévu par le même article 444 du Code des Sociétés

3. Ces rapports, tant celui rédigé par les fondateurs que celui dressé par la société « HEYNEN, NYSSSEN & C° », réviseurs d'entreprises, seront déposés en original en même temps qu'une expédition du présent acte au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège.

Les comparants déclarent avoir pris connaissance de ces rapports antérieurement aux présentes, pour en avoir reçu un exemplaire. Ils déclarent en outre, en accepter les termes et marquer leur accord sur les conclusions énoncées ci-dessus et clôturant le rapport de la société « HEYNEN, NYSSSEN & C° », réviseurs d'entreprises.

b) Apports

1) Maisons d'habitation

1.1) Description

Désignation actuelle :

Commune de FLEMALLE – neuvième division – anciennement Flémalle-Grande – RC : 758 €:

Une maison d'habitation sis Grand'Route, 59, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 374 E, pour une contenance de huit cent vingt-huit mètres carrés (828 m²), joignant ou ayant joint, outre ladite rue, Sommacal, Grosjean-Vanstraelen, Bolinne-Kuhn, Neys, Pirotte, Cichelli-Marchal, Nopp-Coghetto, Lucente, Hennikenne-Stals, Paulus et le Domaine de la Communauté française ou représentants d'eux.

1.2) Description

Désignation actuelle

Commune de GRACE-HOLLOGNE- troisième division – anciennement Pie Mons – RC : 2.430 €

Une maison d'habitation avec jardin sise rue du Baron, 119, cadastrée ou l'ayant été section B, 322 B, 322 C et 322 D pour une contenance de nonante-six mètres carrés (96 m²) pour le numéro 322 B, nonante-six mètres carrés pour le numéro 322 C (96 m²) et huit cent cinquante-huit mètres carrés (858 m²) pour le numéro 322 D, joignant ou ayant joint, outre ladite rue, Grutman-Piron, Presti-Di Sciascio et Bodson-Vanbogget, ou représentants d'eux.

1 3) Description

Désignation actuelle

Commune de LIEGE --vingt-quatrième division --anciennement Chênée -- RC . 3 584 €

Un building sis rue de l'Aviation, 59, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 20 S 7, pour une contenance de deux cent quatre-vingt neuf mètres carrés (289 m²), joignant ou ayant joint, outre ladite rue, Veithen-Reuter, Vandormael-Legros et le domaine du logis social ou représentants d'eux.

1.4) Description

Désignation actuelle :

Commune de LIEGE -- quatorzième division -- anciennement Liège -- RC 7.558 €

Un building sis quai de Rome, 77, cadastré ou l'ayant été section C, numéro 100 K 6, d'une contenance de deux cent nonante-neuf mètres carrés (299 m²) joignant ou ayant joint, outre ladite rue, Marechal, Straszun-Colpa, Halleux Lesage ou représentants d'eux.

2) Maison de commerce

2 1)Description

Désignation actuelle :

Commune de FLEMALLE -- neuvième division -- anciennement Flémalle-Grande -- RC : 1.611 €

Une maison de commerce sise rue de Flémalle Grande, 52, cadastrée ou l'ayant été section B, numéro 735 T 2, d'une contenance de trois cent quinze mètres carrés (315m²), joignant ou ayant joint, outre ladite rue, Hennikenne-Stals, Paulus et le domaine de la communauté française, ou représentant d'eux

c) Rémunération de l'apport en nature:

La valeur totale des immeubles apportés à la S A « IMMOBILIERE DE LA MEUSE » s'élève à neuf cent trente-deux mille quatre cent soixante euros (932.460 EUR), soit quatre cent dix-neuf mille sept cent cinquante euros (419.750 EUR) apportés par Monsieur RINALDI Ivo et cinq cent douze mille sept cent dix euros (512 710 EUR) apportés par Madame LEDONNE Rosa.

2) APPORTS EN ESPECES :

Les comparants déclarent apporter au capital les apports suivants:

- Monsieur RINALDI Ivo apporte cent mille deux cent cinquante euros (100.250 EUR) ;
- Madame LEDONNE Rosa apporte sept mille deux cent nonante euros (7 290 EUR) ;
- Monsieur RINALDI Patrick apporte cinq mille euros (5 000 EUR) ;
- Madame RINALDI Anne-Marie apporte cinq mille euros (5.000 EUR)

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

1° que toutes et chacune des actions ont été libérées, de sorte que la somme de cent dix-sept mille cinq cent quarante euros (117.540 EUR) se trouve dès à présent à la disposition de la société.

2° que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès Fortis Banque, sous le numéro 001-4228199-45 Une attestation justifiant ce dépôt demeurera ci-annexée.

3) TOTAL DES APPORTS ET ATTRIBUTIONS DES ACTIONS

Le montant des apports en nature s'élève à neuf cent trente-deux mille quatre cent soixante euros (932.460 EUR).

Le montant des apports en numéraire s'élève à cent dix-sept mille cinq cent quarante euros (117 540 EUR) .

Soit au total un capital de un million cinquante mille euros (1.050.000 EUR).

4) ATTRIBUTION DES ACTIONS ET SYNTHESE

Les mille cinq cent (1.500) actions sont attribuées au comparants de la manière suivante :

- par Monsieur RINALDI Ivo, prénommé, à concurrence CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520 000 EUR), soit CINQ CENT VINGT (520) actions ;
- par Madame LEDONNE Rosa, prénommée, à concurrence de CINQ CENT VINGT MILLE EUROS (520 000 EUR) , soit CINQ CENT VINGT (520) actions ,
- par Monsieur RINALDI Patrick, prénommé, à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5 000 EUR), soit CINQ (5) actions ;
- par Madame RINALDI Anne-Marie, prénommée, à concurrence de CINQ MILLE EUROS (5.000 EUR), soit CINQ (5) actions ;

C Quasi-apports

Les comparants déclarent en outre que le notaire soussigné les a éclairé sur l'obligation de soumettre à l'autorisation préalable de l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix présentes ou représentées, toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un administrateur, et dont la valeur représente au moins un/dixième du capital souscrit

Durée illimitée.

Administration : La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Représentation - a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par un administrateur-délégué ou par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

Assemblée Générale - L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de juin à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur-délégué

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance

Le président désigne le secrétaire

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital, sur la transformation de la société, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité respectivement requises par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Réserves : Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi. Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions du code des sociétés. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Liquidation - dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Dispositions transitoires¹. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera ce jour et finit le trente et un décembre deux mil cinq. 2. Première assemblée générale : La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mil six.

Assemblée générale extraordinaire :

Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes :

1. Administrateurs :

L'assemblée appelle à cette fonction

- Monsieur RINALDI Ivo, prénommé ;

- Madame LEDONNE Rosa, prénommée ;

- Monsieur RINALDI Patrick, prénommé ;

- Madame RINALDI Anne-Marie, prénommée.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mille neuf.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

2. Commissaire :

La société répondant aux critères prévus à l'article 15 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

V. Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de

- Président : Monsieur RINALDI Ivo, prénommé, qui accepte cette fonction. Son mandat est exercé à titre gratuit.

Réservé
au
Moniteur
belge



- Administrateurs-délégués : Madame LEDONNE Rosa et Monsieur RINALDI Ivo, prénommés, qui déclarent accepter cette fonction. Leur mandat est exercé à titre gratuit Ils peuvent agir séparément ou conjointement

Documents déposés en même temps :

Expédition de l'acte constitutif du vingt-deux mars deux mil quatre, l'attestation bancaire, rapport des fondateurs et rapport du réviseur d'entreprise

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/04/2004- Annexes du Moniteur belge